

Exemple d'imputation en assiette – Calcul de l'indemnité de réduction

Soit A et B concubins propriétaires par moitié indivise du logement de la famille. Chacun de A et B a un enfant d'une première union et ils ont un enfant commun.

Ils se consentent mutuellement un legs de l'usufruit des droits indivis qu'ils détiennent dans leur logement.

A décède, laissant à sa succession :

- la moitié de la maison pour une valeur de 100 000 €;
- des liquidités pour 20 000 €.

La masse de calcul selon les termes de l'article 922 du Code civil est donc de 120 000 €. La quotité disponible en présence de deux enfants étant du tiers, elle est équivalente à 40 000 €.

a) Imputation de la libéralité en assiette :

Le legs en usufruit portant sur une valeur de 100 000 s'impute sur la quotité disponible en usufruit. Il la dépasse de 60 000.

La nue-propiété ne subit pour sa part aucune imputation.

b) Calcul de l'indemnité de réduction par conversion de l'usufruit :

C'est à ce stade de la liquidation que l'usufruit est converti en capital.

B a quatre-vingts ans au jour du décès de A. Son usufruit vaut 30 %.

Son legs dépasse la quotité disponible à hauteur de 60 000 en sorte qu'il devra une indemnité de réduction aux enfants à hauteur de : $60\,000 \times 30\% = 18\,000\text{ €}$.

En cas de décès de A alors que B a soixante-cinq ans, son usufruit sera de 40 %.

L'indemnité de réduction sera alors de : $60\,000 \times 40\% = 24\,000\text{ €}$, ce qui pourra paraître bien faible, compte tenu de la durée pendant laquelle le réservataire est susceptible de subir l'usufruit du concubin survivant.

2 - Les effets de l'article 917 du Code civil

Lorsque le disposant n'a pas pris la précaution d'écarter l'application des dispositions de l'article 917 du Code civil, ses héritiers pourront être tentés d'en invoquer le bénéfice, préférant jouir immédiatement de l'héritage de leur auteur et éviter ainsi de subir un usufruit économiquement insatisfaisant. Cet article permet en effet aux héritiers réservataires de substituer la pleine propriété de la quotité disponible à l'usufruit transmis (673). Le survivant se trouve alors privé de la jouissance du logement et soumis au régime de l'indivision avec les enfants, qui peuvent alors demander le partage pour obtenir leur part dans la succession.

Toutefois, l'article 917 du Code civil ne pourra s'appliquer lorsque la libéralité en usufruit se trouvera en concours avec des libéralités en propriété ou en nue-propiété (674).

Si l'article 917 est écarté par le disposant, le bénéficiaire de la libéralité en usufruit pourra conserver son droit en usufruit contre le versement d'une indemnité de réduction, dont il pourra différer le paiement, soit en accord avec les héritiers, soit de la volonté du défunt (675). **La mise à l'écart de l'article 917 du Code civil sera le garant du maintien du survivant dans le logement.**

(673) Pour un rappel de ses conditions de mise en œuvre, V., F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *op. cit.* n° 1202 ; M. Grimaldi, *op. cit.* n° 332.

(674) Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 1977 : *Bull. civ.* 1977, I, n° 323 ; *JCP N* 1977, IV, p. 240 ; *D.* 1978, inf. rap. 44. - TGI Saint-Dié, 28 mai 1965 : *Gaz. Pal.* 1965, 2, 361. - Cass. 1^{re} civ., 3 mars 1992 : *Bull. civ.* 1992, I, n° 74 ; *JCP N* 1992, n° 49, IV, 1368.

(675) V. *infra*.